

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°25-411

Réf. : CM/NO

Objet : Fête de l'Amitié franco-belge - Réglementation de circulation et de stationnement - Mesures temporaires - Puces du jumelage, le samedi 20 septembre 2025.

Nous, Maire de la Ville de Leers ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté portant délégation de fonctions n° 20-167 du 29 mai 2020 ;

Vu l'arrêté municipal du 16 juin 1960 portant règlement des foires, marchés et ducasses ;

Considérant que l'occupation du domaine public pour « Les Puces du jumelage » organisées dans le cadre de la fête de l'amitié franco-belge, le samedi 20 septembre 2025 ne permettra pas de circuler ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement afin de préserver la sécurité publique ;

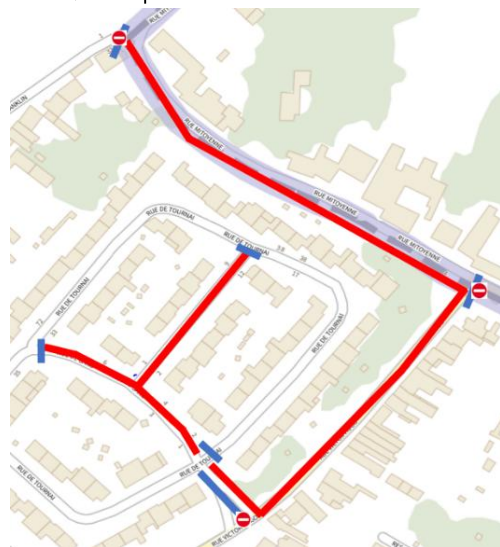
ARRÊTONS

Article 1 : Le samedi 20 septembre 2025, le stationnement de tous les véhicules, exception faite des véhicules de secours et de service, seront interdits et considérés comme gênant de 5 h à 15 h :

- Rue Victor Hugo, partie comprise entre la rue Mitoyenne et l'entrée de la résidence Porte de France ;
- Rue Mitoyenne, partie comprise entre la rue Victor Hugo et la rue Franklin, le long des espaces verts afin d'éviter aux exposants de s'installer sur la route ;
- Rue Franklin, sauf riverains, partie comprise entre la rue Mitoyenne et l'entrée de la résidence Le Repos ;
- Rues de Mons et de Gand dans la résidence Porte de France.

Article 2 : La circulation sera interdite le samedi 20 septembre 2025 de 8 h à 16 h :

- Rue Victor Hugo, partie comprise entre la rue Mitoyenne et l'entrée de la Résidence Porte de France ;
- Rue Victor Hugo, sauf riverains, la partie comprise entre la rue de Jüchen et l'entrée de la résidence Porte de France ;
- Rue Mitoyenne, à partir de la rue Victor Hugo vers la Belgique ;
- Rue Franklin, partie comprise entre la rue Mitoyenne et le clos des Tamaris ;
- Rues de Mons et de Gand de la résidence Porte de France.
- Rue de Tournai dans le sens de l'entrée. Les habitants de la résidence Porte de France pourront sortir du lotissement mais ne pourront pas y rentrer avant la fin de la manifestation.



Article 3 : La circulation sera autorisée dans les deux sens dans la rue Franklin, partie comprise entre le Clos Tamaris et la rue Victor Hugo.

Article 4 : L'accès entre la Belgique et la France au niveau de l'intersection de la rue Franklin et de la rue Mitoyenne sera bloqué aux véhicules.

Article 5 : Les véhicules venant de Belgique et se dirigeant vers la France devront emprunter obligatoirement la rue Aurèle Guénard.

Article 6 : Les véhicules venant de la France et se dirigeant vers la Belgique devront passer par la voie rapide ou suivre une déviation à Leers en empruntant la rue de Néchin ou passer par la voie rapide.

Article 7 : Les dispositions ci-dessus énoncées seront rappelées par des panneaux réglementaires et d'information posés par les services municipaux.

Article 8 : Au vu de l'article 1, les véhicules des exposants doivent être retirés après l'installation des marchandises sur l'emplacement, au plus tard à 8 h. A 15 h (heure officielle de la fermeture du vide grenier), les exposants sont autorisés à ramener leur véhicule pour charger les objets et la circulation sera limitée à 20 km/h pour des raisons de sécurité. Les exposants seront autorisés à emprunter les axes dans le sens de la circulation en veillant à laisser un passage libre afin de ne pas bloquer la circulation. Les visiteurs accéderont par la rue Victor Hugo (côté France et côté Belgique) et la rue Franklin (intersection avec la rue Mitoyenne).

Article 9 : Des barrières amovibles anti-véhicules seront installées aux entrées, côté français, afin de sécuriser le public.

Article 10 : Aucun emplacement des puces du jumelage ne doit être implanté, entre les rues Victor Hugo et Aurèle Guénard, ainsi que rue Franklin, partie, comprise entre la rue Mitoyenne et le clos des Tamaris.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

Article 12 : Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de Roubaix,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lille,
Monsieur le Chef de la police mutualisée,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Président de Métropole Européenne de Lille,
Monsieur le Commandant du corps des sapeurs-pompiers de Lille,
Monsieur le Directeur d'Ilévia.

Fait à Leers, le 16 juillet 2025

Pour le Maire,
Le conseiller délégué à la prévention,
sécurité et tranquillité publique,



Michel LEJEUNE